Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le 24/06/2025
ID : 048-214801326-20250620-520062025-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
SEANCE VENDREDI 20 JUIN 2025

CONSEILLERS MUNICIPAUX :	
EN EXERCICE :	15
PRÉSENTS :	10
Procurations :	4
Absente :	1

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Samuel SOULIER, Maire de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE.

Présents : BALMADIER André, BECHETOILLE Xavier, BRUNET Jean-Marie, CHAMPREDON Éric, CONSTANT Sandrine, DOLADILLE Damien, GOEURY Béatrice, PAGES Anne, SOULIER Samuel, TREBUCHON Géraldine.
Présents par procuration : PANTEL BEILLA Emilie à GOEURY Béatrice, PARENT Philippe à DOLADILLE Damien, RODIER Sylvain à BRUNET Jean-Marie, SOULIER Anne à CONSTANT Sandrine.
Absente : Madame DOMEIZEL Emilie
Secrétaire de séance : Madame CONSTANT Sandrine

5 - OBJET : MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis du Comité social territorial en date du 28/04/2025,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (C.E.T.) est ouvert aux agents titulaires et contractuels de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le
ID : 048-214801326-20250620-520062025-DE

Article 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein de la Commune de Saint Alban sur Limagnole et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➢ L'alimentation du C.E.T. :

Le C.E.T. est alimenté, selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004, par le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➢ Procédure d'ouverture et d'alimentation du C.E.T. :

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.
Le conseil fixe au 30 janvier de l'année N+1, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.
Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

➢ L'utilisation du C.E.T. :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 2 :
Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 01/07/2025, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public remplissant les conditions réglementaires.

Article 3 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Maire,

Samuel SOULIER

MAIRIE DE SAINT-ALBAN (Lozère)